



RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS MASCULINS DE LA CAF

Édition 2022



CAF - Confédération Africaine de Football



www.cafonline.com



+ +

Table des Matières

	Pag.		Pag.
DÉFINITIONS	8	SECTION 2 – CRITÈRES CONTINENTAUX D'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS	30
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12	CRITÈRES SPORTIFS	31
Article 1 Introduction	13	Article 25 S.01 Programme approuvé de formation des jeunes joueurs	31
Article 2 Objectifs	13	Article 26 S.02 Équipes de jeunes joueurs	32
Article 3 Rôles et responsabilités de la FIFA	14	Article 27 S.03 Équipes féminines	32
Article 4 Rôles et responsabilités de la CAF	15	Article 28 S.04 Suivi médical des joueurs	32
Article 5 Rôles et responsabilités du bailleur de licence	15	Article 29 S.05 Protection et bien-être des joueurs et des jeunes joueurs	32
Article 6 Champ d'application	16	CRITÈRES D'INFRASTRUCTURE	33
Article 7 Existence d'une base légale dans les statuts de l'association membre	16	Article 30 I.01 Disponibilité du stade et exigences	33
Article 8 Intégration du présent règlement de la CAF au règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence	17	Article 31 I.02 Disponibilité des installations d'entraînement	33
Article 9 Le Bailleur de Licence	18	Article 32 I.03 Disponibilité des locaux de bureaux	34
Article 10 Administration pour l'octroi de licence	18	CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET LIÉS AU PERSONNEL	34
Article 11 Organe de Première Instance (OPI)	19	Article 33 P.01 Secrétariat du club	34
Article 12 Instance d'appel (IA)	20	Article 34 P.02 Responsable administratif/CEO	34
Article 13 Règles de procédure	22	Article 35 P.03 Responsable des finances	34
Article 14 Catalogue des sanctions	22	Article 36 P.04 Responsable du marketing	35
Article 15 Candidat à la licence	23	Article 37 P.05 Responsable des médias et du numérique	35
Article 16 Licence	24	Article 38 P.06 Responsable de la sûreté et sécurité	35
Article 17 Éléments essentiels de la procédure	25	Article 39 P.07 Médecin	36
Article 18 Procédures d'évaluation	26	Article 40 P.08 Physiothérapeute	36
Article 19 Égalité de traitement et confidentialité	26	Article 41 P.09 Entraîneur principal de la première équipe	36
Article 20 Audits de conformité	26	Article 42 P.10 Entraîneur assistant de la première équipe	37
Article 21 Exemptions	27	Article 43 P.11 Préparateur physique	37
Article 22 Analyse comparative	28	Article 44 P.12 Entraîneur de gardiens de but	37
Article 23 Application extraordinaire du système d'octroi de licence aux clubs pour la participation aux compétitions interclubs de la CAF	28	Article 45 P.13 Entraîneur principal de l'équipe première féminine	38
Article 24 Possibilité pour l'AM de déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à un membre / une ligue affiliée	29	Article 46 P.14 Responsable de la formation des jeunes joueurs	38
		Article 47 P.15 Entraîneurs de jeunes joueurs	38
		Article 48 P.16 Officier responsable de l'exploitation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs (CLOP)	39

	Pag.
Article 49 P.17 Stadiers	39
Article 50 P.18 Droits et obligations des membres du personnel	39
Article 51 P.19 Obligation de remplacer pendant la saison de licence	39
Article 52 P.20 Obligation d'annoncer les changements importants	40
CRITÈRES JURIDIQUES	40
Article 53 L.01 Déclaration relative à la participation aux compétitions interclubs de la CAF ..	40
Article 54 L.02 Documents juridiques minimaux	41
Article 55 L.03 Propriété et contrôle des clubs	41
Article 56 L.04 Contrat écrit avec les joueurs professionnels et enregistrement en ligne ..	42
CRITÈRES FINANCIERS	42
Article 57 F.01 États financiers annuels – Audités	42
Article 58 F.02 Compte bancaire et Budget annuel	42
Article 59 F.03 Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert	43
Article 60 F.04 Absence d'arriéré de paiement envers le personnel	43
Article 61 F.05 Absence d'arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales	44
Article 62 F.06 Absence d'arriéré de paiement envers la CAF ou le Bailleur de Licence	44
Article 63 F.07 Absence d'arriéré de paiement - explications	45
SECTION 3 – CRITÈRES NATIONAUX D'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS	46
Article 64 Critères nationaux d'octroi de licence aux clubs	47
SECTION 4 – DISPOSITIONS FINALES	48
Article 65 Plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs (CLOP)	49
Article 66 Annexes et cas de force majeure	49
Article 67 Procédures disciplinaires	49
Article 68 Cas non prévus	49
Article 69 Dérogations	50
Article 70 Version de référence	50
Article 71 Adoption et entrée en vigueur	51
Article 72 Dispositions exceptionnels et transitoires relatives au critère et exigences pour l'octroi de licences aux clubs	51



DÉFINITIONS

Administration des licences

Département ou personnel du bailleur de licence qui traite des questions liées à l'octroi de licence aux clubs.

Association membre

Association qui a été admise à la CAF.

Audit

L'objectif d'un audit des états financiers est de permettre à l'auditeur de déterminer si les états financiers sont établis, à tous égards, conformément à un cadre d'information financière défini. Les termes utilisés pour exprimer l'opinion de l'auditeur sont « donner une image fidèle » ou « présenter équitablement et à tous égards », qui sont des notions équivalentes. L'audit des informations financières ou autres préparées selon des critères déterminés poursuit un but similaire. Dans le cadre d'un mandat d'audit, l'auditeur garantit avec une grande certitude, toutefois pas absolue, que les informations soumises à l'audit sont exemptes d'inexactitudes significatives. Le rapport d'audit l'indique formellement en utilisant le terme « certitude raisonnable ».

Auditeur indépendant

Auditeur indépendant de l'entité, conforme au Code de Déontologie des Professionnels Comptables de l'IFAC. Pour de plus amples informations, consultez www.ifac.org. Le terme « auditeur » peut également être utilisé pour décrire des services connexes ou des missions de certification autres que des audits.

Bailleur de licence

Instance mettant en œuvre la procédure d'octroi de licence et qui accorde ou refuse les licences et se charge de certaines tâches liées à la procédure de surveillance des clubs.

Bénéficiaire de la licence

Candidat à la licence auquel le bailleur de licence a octroyé une licence.

Budget

Documents contenant les informations financières futures d'une entité, sur la base des prévisions de la direction concernant les événements susceptibles de se produire à l'avenir et les actions possibles de l'entité.

CAF

Confédération Africaine de Football.

Candidat à la licence

Entité juridique pleinement et exclusivement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions de clubs nationales et internationales, qui se porte candidate à une licence.

Contrôle

Contrôle des informations financières soumise effectué par un auditeur, permettant de déterminer si les éventuels faits importants découverts lors du contrôle sont susceptibles de mener l'auditeur à estimer que les informations financières n'ont pas été préparées, à tous égards, conformément à un cadre d'information financière défini. Contrairement à un audit, un contrôle n'a pas pour but d'aboutir à la certitude raisonnable que les informations financières sont exemptes d'inexactitudes significatives. Un contrôle consiste à effectuer des demandes de renseignements, principalement auprès des personnes chargées des questions financières et comptables, et à utiliser des procédures d'analyse et d'autres types de contrôles. Un contrôle peut porter à l'attention de l'auditeur des aspects importantes touchant les informations financières, mais il ne fournit pas le même niveau de preuve qu'un audit.

Compétitions interclubs de la CAF

Compétitions de clubs organisées par la CAF.

Changement important

Désigne un événement considéré comme important pour la documentation précédemment soumise au bailleur de licence et qui nécessiterait une présentation différente s'il s'était produit avant la soumission de la documentation relative à l'octroi de licence.

Critères continentaux

Exigences à remplir par le candidat à la licence et réparties en cinq catégories (sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques, et financières) pour pouvoir obtenir une licence permettant de participer à la Ligue des Champions de la CAF et à la Coupe de la Confédération de la CAF.

Critères nationaux

Exigences divisées en catégories à remplir par un candidat à la licence afin de pouvoir obtenir une licence permettant de participer aux compétitions nationales de l'association membre.

Critères minimaux

Critères qu'un candidat à la licence doit remplir pour pouvoir obtenir une licence.

Date limite de soumission de la candidature au bailleur de licence

Date à laquelle chaque bailleur de licence exige que les candidats à la licence lui aient soumis l'ensemble des informations relatives à leur candidature.

Date de clôture statutaire

Il s'agit du dernier jour de l'exercice annuel de l'entité.

Doit / devra

Indique l'obligation de faire une chose (c.-à-d. de manière impérative).

Éléments essentiels de la procédure

Exigences minimales que le bailleur de licence doit mettre en place afin de vérifier le respect des critères décrits dans le règlement, ce qui constitue la base pour l'octroi de la licence à un candidat.

États financiers annuels

Jeu complet d'états financiers établi à la date de clôture statutaire comprenant, en règle générale, un bilan, un compte de résultat, un tableau des flux de trésorerie, ainsi que des notes annexes et d'autres états et textes explicatifs qui font partie intégrante des états financiers.

États financiers consolidés

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'une entité disposant de plusieurs divisions ou filiales. Ces états financiers constituent une image globale de l'ensemble des activités de cette entité.

Événements ultérieurs

Événements ou conditions survenant après la décision d'octroi de la licence.

Exercice annuel

Exercice annuel tel que défini dans les documents constitutifs de l'entité, qui se termine à la date définie comme étant la fin de l'exercice.

FIFA

Fédération Internationale de Football Association.

FIFA ID

Identifiant international unique attribué par la FIFA à chaque partie prenante du football (club, association membre et joueur ...) à travers le Système Connect de la FIFA.

FIFA Connect Système

Système d'information en ligne conçu et mis en œuvre par la FIFA, qui fournit l'identifiant FIFA et l'API et qui constitue l'interface technique entre les systèmes électroniques de transferts nationaux, les systèmes électroniques d'enregistrement des joueurs et le TMS pour l'échange électronique d'informations.

Installations d'entraînement

Locaux où les joueurs enregistrés dans un club effectuent régulièrement des entraînements et/ou des activités de formation des jeunes joueurs.

Licence

Certificat délivré par le bailleur de licence, attestant que le bénéficiaire de la licence remplit toutes les exigences impératives minimales permettant de participer à une compétition de clubs de la CAF ou à une compétition nationale de l'association membre.

Licence continentale

Licence que demande un club candidat pour participer à la Ligue des Champions de la CAF et à la Coupe de la Confédération de la CAF.

Liste des décisions d'octroi de licence

Liste soumise par le bailleur de licence à la CAF contenant, entre autres, des informations sur les candidats à la licence qui ont suivi la procédure d'octroi de licence et auxquels les instances nationales de décision ont octroyé ou refusé une licence. La liste est établie au format choisi et communiqué par la CAF.

Ligue

Organisation subordonnée à une association.

Licence nationale

Licence que le club candidat demande afin de pouvoir participer aux compétitions nationales de l'association membre.

Principes et méthodes comptables

Principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.

Plateforme en ligne pour l'octroi de licence aux clubs (CLOP)

La plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs est un outil en ligne permettant la gestion de la procédure d'octroi de licence aux clubs. La plateforme en ligne de licence de club de la CAF est un outil en ligne pour gérer le processus de licence de club. Le CLOP est un système informatique développé par la CAF dans le but de collecter des informations auprès des candidats à la licence /licenciés et de partager des informations avec les Bailleurs de licence concernant leurs clubs affiliés, dans le cadre de la mise en œuvre, de l'évaluation et de l'application du présent règlement.

Programme d'octroi de licence aux clubs de la FIFA

Ligne directrice efficace pour la mise en œuvre de l'octroi de licence aux clubs, qui s'inscrit dans la transition consistant à faire de l'octroi de licence non plus un instrument de réglementation mais un outil flexible et basé sur des principes pour la professionnalisation du football en clubs.

Procédure d'octroi de licence

Procédure qui conduit à l'octroi (ou au rejet) d'une licence.

Peut / pourra

Signifie qu'une partie est libre de faire une chose (c.-à-d. qu'elle en a l'option mais non l'obligation).

Règlement sur les stades de la CAF

Règlement définissant les exigences relatives aux stades utilisés par les clubs pour les matches des compétitions de clubs de la CAF.

Saison de licence

Durée de validité d'une licence octroyée. Elle commence le lendemain du délai fixé par la CAF aux bailleurs de licence pour soumettre leurs décisions de licence à la CAF et se termine le jour du même délai de l'année suivante.

Stade

Infrastructure dans lequel se déroule un match de compétition, couvrant l'ensemble des locaux et installations accessibles uniquement aux détenteurs d'une carte d'accréditation ou d'un billet pour un match valable. Il s'agit généralement de toute la surface située à l'intérieur de l'enceinte du stade.

Standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs de la CAF

Document définissant les exigences minimales auxquelles les bailleurs de licence doivent se conformer afin de pouvoir gérer la procédure d'octroi de licence aux clubs de la CAF.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie comprend les liquidités disponibles et les dépôts à vue. Les équivalents de trésorerie sont des placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en liquidités connues et soumis à un risque insignifiant de variation de valeur.



SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Introduction

1. Le présent règlement est divisé en quatre sections principales :
 - a. la première section traite de l'association membre en sa qualité de « Bailleur de licence », définit et explique ses responsabilités, définit le candidat à la licence et les instances d'octroi de licence, ainsi que la manière dont le règlement doit être appliqué ;
 - b. la deuxième section décrit les critères obligatoires que le candidat à la licence doit remplir pour pouvoir participer à la Ligue des Champions de la CAF ou à la Coupe de la Confédération de la CAF ;
 - c. la troisième section traite de la procédure permettant au bailleur de licence de créer des critères nationaux d'octroi de licence aux clubs pour les compétitions nationales de clubs ;
 - d. la quatrième section présente les dispositions finales du règlement.
2. Le présent règlement régit les droits, obligations et responsabilités de toutes les parties impliquées dans la procédure d'octroi de licence aux clubs de la CAF et définit notamment :
 - a. les exigences minimales qu'une association membre de la CAF doit remplir pour agir en qualité de bailleur de licence pour ses clubs ;
 - b. les procédures minimales que le bailleur de licence doit suivre pour évaluer les critères d'octroi de licence aux clubs ;
 - c. le candidat à la licence et la licence requise pour participer aux compétitions de clubs de la CAF et à la compétition nationale masculine de première division ;
 - d. les critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers qu'un club doit remplir pour pouvoir obtenir une licence de son bailleur de licence dans le cadre de la procédure d'admission à participer aux compétitions de clubs de la CAF et à la compétition nationale masculine de première division.

Article 2 Objectifs

1. La procédure d'octroi de licence aux clubs de la CAF poursuit les objectifs suivants :
 - a. promouvoir et améliorer la qualité et le niveau de tous les aspects du football en clubs en Afrique ;
 - b. garantir que les clubs disposent d'une gestion et d'une organisation appropriées ;

- c. améliorer les infrastructures sportives des clubs ;
- d. améliorer la capacité économique et financière des clubs à travers une gouvernance d'entreprise et un contrôle adéquats, et accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers et veiller à ce que les clubs règlent leurs dettes avec les employés, les autorités sociales/fiscales et les autres clubs dans les délais ;
- e. assurer la continuité et la bonne réalisation des compétitions de clubs nationales et internationales durant la saison ;
- f. permettre le développement parallèle des clubs et la comparaison entre eux en veillant à ce que les critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers soient respectés.

Article 3

Rôles et responsabilités de la FIFA

1. La FIFA a développé et mis en œuvre l'octroi de licence aux clubs à l'échelle mondiale.
2. En particulier, la FIFA a les responsabilités suivantes en matière d'octroi de licence aux clubs :
 - a. inclure dans ses statuts une base légale pour l'octroi de licence aux clubs;
 - b. désigner des personnes qualifiées au sein de son administration, compétentes pour aider les confédérations et les associations membres à mettre en œuvre leurs procédures d'octroi de licence aux clubs;
 - c. superviser et soutenir les confédérations à développer et mettre en œuvre leurs procédures d'octroi de licence aux clubs;
 - d. en concertation avec la CAF, superviser et soutenir les associations membres dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements nationaux sur l'octroi de licence aux clubs en Afrique ;
 - e. effectuer des audits de conformité;
 - f. exercer tous les autres droits et responsabilités indiqués dans le règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF.
3. La Commission des Acteurs du Football de la FIFA est l'organe chargé de l'octroi de licence aux clubs au sein de la FIFA. Dans son champ de compétence, elle est habilitée à émettre des directives, lignes directrices, politiques, procédures, manuels et autres documents similaires visant à la mise en œuvre du Programme d'octroi de licence aux clubs de la FIFA.

Article 4

Rôles et responsabilités de la CAF

1. La CAF inclut dans ses statuts une base légale pour l'octroi de licence aux clubs.
2. La CAF promulgue tous les règlements et documents d'appui du Programme de la FIFA pour l'octroi de licence aux clubs.
3. La CAF met en œuvre l'octroi de licence aux clubs dans sa région.
4. La CAF est notamment responsable :
 - a. d'élaborer et de mettre en œuvre le Règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF, conformément au Programme de la FIFA pour l'octroi de licence aux clubs;
 - b. d'établir un standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs de la CAF et un catalogue de sanctions;
 - c. de superviser et soutenir les associations membres dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur règlement sur l'octroi de licence aux clubs;
 - d. d'approuver le règlement sur l'octroi de licence aux clubs de ses associations membres;
 - e. d'effectuer des audits de conformité;
 - f. d'exercer les autres fonctions et responsabilités indiquées dans le programme de la FIFA pour l'octroi de licence aux clubs ou dans le règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF en vigueur.

Article 5

Rôles et responsabilités du bailleur de licence

La mise en œuvre de la procédure d'octroi de licence aux clubs au niveau national est du ressort de l'association membre de la CAF et comprend notamment les étapes et procédures suivantes :

- a. établir une base légale dans les statuts de l'association membre ;
- b. mettre en place une administration appropriée pour l'octroi de licence aux clubs ;
- c. établir un règlement sur l'octroi de licence aux clubs conformément à l'art. 8 et adopter des critères conformes au règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF ;
- d. définir les compétitions nationales, autres que la compétition masculine de première division, auxquelles le règlement s'applique, ainsi que les critères applicables à chaque compétition ;

- e. définir le champ d'application du règlement sur l'octroi de licence aux clubs, qui doit couvrir au minimum les clubs participant à la Ligue des Champions de la CAF, à la Coupe de la Confédération de la CAF et à la compétition nationale masculine de première division ;
- f. publier le règlement approuvé sur le site Internet du bailleur de licence ;
- g. établir un catalogue de sanctions en cas de non-respect du règlement sur l'octroi de licence aux clubs ;
- h. créer au moins deux instances décisionnaires au sens des articles 11 et 12 ;
- i. définir les éléments essentiels de procédure tels que détaillés à l'article 17 ;
- j. évaluer la documentation soumise par les candidats à la licence, examiner si elle convient et définir les règles de procédure conformément à l'article 13 ;
- k. garantir l'égalité de traitement de tous les candidats à la licence et leur garantir la confidentialité totale de toutes les informations fournies au cours de la procédure d'octroi de licence telle que définie à l'article 19 ;
- l. déterminer si les critères sont remplis et, le cas échéant, quelles informations supplémentaires sont nécessaires pour l'octroi d'une licence ;
- m. respecter le standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs de la CAF ;
- n. inclure comme critère dans la compétition nationale masculine de première division, les exigences minimales, indiquées dans le règlement de licence de club masculin de la CAF.

Article 6

Champ d'application

1. Le règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF s'applique aux compétitions suivantes :
 - a. Ligue des Champions de la CAF ;
 - b. Coupe de la Confédération de la CAF ;
 - c. Compétition nationale masculine de première division de chaque association membre ;
 - d. Toute autre compétition à la discrétion de l'association membre.

Article 7

Existence d'une base légale dans les statuts de l'association membre

Aux fins de la mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs, chaque association membre doit inclure dans ses statuts, une base légale indiquant l'autorité compétente de gestion du système d'octroi de licence tout en précisant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du système d'octroi de licence aux clubs.

Article 8

Intégration du présent règlement de la CAF au règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence

1. Dans son règlement national sur l'octroi de licence aux clubs, chaque bailleur de licence doit définir les parties impliquées, leurs droits et leurs obligations, les critères et les procédures nécessaires conformément au présent règlement pour pouvoir participer aux compétitions de clubs de la CAF et aux compétitions nationales.
2. Le bailleur de licence doit établir son règlement sur l'octroi de licence aux clubs et l'envoyer, traduit dans l'une des langues officielles de la CAF, à l'administration de cette dernière pour examen et approbation, dans le délai qu'elle a imparti.
3. Le bailleur de licence est tenu d'intégrer toutes les dispositions applicables du présent règlement dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs et d'en apporter la démonstration à l'administration de la CAF. Des exemptions peuvent être accordées conformément à l'article 21 du présent règlement.
4. Le bailleur de licence doit confirmer à l'administration de la CAF que toutes les dispositions contenues dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs sont conformes au droit national applicable.
5. Le règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence doit être approuvé par les organes nationaux compétents et communiqué aux candidats à la licence avant le début de la procédure d'octroi de licence. Il ne peut être modifié au cours de cette procédure, sous réserve d'une approbation écrite de la CAF.
6. L'administration de la CAF examine la version finale du règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence et confirme par écrit au bailleur de licence que :
 - a. les dispositions applicables du présent règlement pour la participation aux compétitions de clubs de la CAF sont intégrées dans le règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence ;
 - b. la licence délivrée par les instances nationales compétentes conformément au règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence est basée sur les critères minimaux énoncés dans le présent règlement.
7. Le bailleur de licence est encouragé à mettre en œuvre une procédure d'octroi de licence aux clubs et des mesures de surveillance pour réglementer la participation à ses compétitions nationales. À cet effet, le bailleur de licence est libre d'augmenter ou de réduire les critères minimaux permettant de participer à ses compétitions nationales, ou d'en introduire d'autres dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs, à l'exception des critères définis par la CAF comme minimum pour la mise en œuvre.

Article 9

Le Bailleur de Licence

1. L'association membre de la CAF est le bailleur de licence chargé de mettre en œuvre et d'appliquer la procédure d'octroi de licence aux clubs, de mettre en place une administration pour l'octroi de licence aux clubs, de désigner les instances compétentes pour l'octroi de licence et de définir les procédures nécessaires.
2. Le bailleur de licence est tenu d'utiliser la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs, au minimum pour les clubs participant à la Ligue des Champions de la CAF, à la Coupe de la Confédération de la CAF et à la compétition nationale masculine de première division.
3. Le bailleur de licence doit garantir au candidat à la licence l'entière confidentialité de toutes les informations que ce dernier fournit. Toutes les personnes impliquées dans la procédure d'octroi de licence doivent signer préalablement un accord de confidentialité.
4. Le bailleur de licence doit créer au moins deux (02) instances décisionnaires :
 - a. L'organe de première instance (OPI) tel que défini à l'article 11 ;
 - b. L'instance d'appel (IA) telle que définie à l'article 12.
5. Ces instances décisionnelles doivent être indépendantes l'une de l'autre. Le bailleur de licence doit leur fournir une assistance technique et administrative. Les membres de ces instances doivent dans tous les cas se récuser d'eux-mêmes en présence de doutes quant à leur impartialité à l'égard du candidat à la licence ou en cas de conflit d'intérêts.
6. Au sein du bailleur de licence, l'Organe de Première Instance (OPI) et l'Instance d'Appel (IA) sont les seuls organes de décision chargés d'approuver / rejeter une licence pour les compétitions nationales et continentales. Les décisions prises par ces organes sont définitives et leur application est obligatoire.
7. Aucun autre organe au sein de la fédération, ni aucun organe externe, ne peut interférer dans le processus de prise de décision des organes indépendants (OPI et IA).
8. Dans le cas où le Bailleur de licence n'a pas dûment nommé l'Organe de Première Instance et/ou l'Instance d'Appel conformément aux conditions fixées dans le présent règlement, leur procédure d'octroi de licence sera considérée comme invalide et, par conséquent, leurs clubs ne participeront pas aux Compétitions interclubs de la CAF.

Article 10

Administration pour l'octroi de licence

1. Le bailleur de licence doit désigner un employé à temps plein chargé de la gestion de la procédure d'octroi de licence aux clubs.
2. Lors de la nomination d'un manager responsable des licences de clubs, le bailleur de licence doit tenir compte des qualifications et des conditions indiquées par la CAF pour le rôle.
3. Le bailleur de licence doit informer par écrit à la CAF de l'identité du manager responsable de l'octroi de licence aux clubs et l'aviser en cas de changement du manager responsable.

4. Les tâches de l'administration des licences sont notamment les suivantes :
 - a. mettre en œuvre la procédure d'octroi de licence aux clubs conformément au règlement ;
 - b. faire évoluer la procédure d'octroi de licence aux clubs ;
 - c. fournir un soutien administratif aux instances décisionnaires ;
 - d. effectuer des visites aux candidats à la licence pour vérifier la conformité des documents présentés dans la candidature et/ou des déclarations qui y sont faites ;
 - e. assister, conseiller et superviser les bénéficiaires de la licence durant la saison ;
 - f. assister et superviser les clubs dans l'utilisation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs ;
 - g. informer la CAF de tout événement survenu après une décision d'octroi de licence qui constitue un changement important dans les informations soumises auparavant par le bailleur de licence, notamment tout changement de forme ou de structure juridique ;
 - h. agir comme interlocuteur avec l'administration pour l'octroi de licence des autres associations membres, de la CAF et de la FIFA et favoriser les échanges de savoir et d'expertise.
5. Dans le cas où le Bailleur de licence n'a pas dûment nommé le manager responsable de l'octroi de licence aux clubs conformément aux conditions fixées dans le présent règlement, son processus de licence sera considéré comme invalide et, par conséquent, ses clubs ne participeront pas aux compétitions interclubs de la CAF.

Article 11

Organe de Première Instance (OPI)

1. L'OPI est l'organe décisionnaire indépendant qui décide si une licence doit être octroyée ou rejetée à un club candidat sur la base de la documentation fournie, à condition qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement du bailleur de licence sur l'octroi de licence aux clubs en vigueur à la date limite fixée par le bailleur de licence.
2. Le bailleur de licence décide de la composition de l'OPI, qui doit compter au moins cinq (05) membres.
3. Le bailleur de licence décide du quorum de l'OPI, qui doit être d'au moins trois (03) membres.
4. La décision sur l'approbation ou le rejet de la candidature d'un club est prise à la majorité simple. En cas d'égalité, le président de l'OPI a voix prépondérante.
5. La décision d'octroi ou de refus d'une licence doit être écrite et motivée.
6. Les membres de l'OPI sont élus ou nommés conformément aux statuts de l'association membre et :
 - a. doivent répondre aux exigences de qualification, d'indépendance et de confidentialité ;
 - b. doivent accomplir leurs tâches en toute impartialité ;

- c. doivent se récuser en cas de doute quant à leur indépendance vis-à-vis du candidat à la licence ou en cas de conflit d'intérêts (à cet égard, l'indépendance d'un membre ne peut être garantie si celui-ci ou un membre de sa famille - conjoint, enfant, parent, frère ou sœur - est membre, actionnaire, partenaire commercial, sponsor ou consultant du candidat à la licence);
 - d. ne doivent pas être simultanément manager responsable de l'octroi de licence et/ou secrétaire général du bailleur de licence;
 - e. ne doivent pas être simultanément membres d'une instance ou un comité juridictionnelle statutaire du bailleur de licence;
 - f. ne doivent pas être simultanément membres de l'organe exécutif ou à l'administration de l'association membre et/ou de sa ligue affiliée;
 - g. ne doivent pas appartenir simultanément à la propriété ou personnel dirigeant d'un club affilié.
7. À titre de recommandation, l'OPI devrait inclure au moins un (01) expert du sport, un (01) expert en infrastructures qualifié et un (01) expert financier qualifié titulaire d'une qualification reconnue par l'organisation professionnelle nationale compétente.
 8. Le bailleur de licence peut recommander au plus un membre de l'administration de l'OPI, à l'exception du manager responsable de l'octroi de licence aux clubs et du secrétaire général de l'association membre et/ou de ses ligues affiliées, qui ne peuvent pas être membre de l'OPI.
 9. Si le bailleur de licence désigne un membre de l'administration de l'OPI, ce dernier ne peut pas être président de l'OPI.
 10. Le secrétariat général de la CAF peut agir en tant qu'organe de première instance dans des circonstances très exceptionnelles et particulières au sein de l'association membre (c.-à-d. Organes décisionnels pour l'octroi de licence aux clubs non nommés en raison des récentes élections, autre situation imprévue et de force majeure)
 11. L'association membre de la CAF doit soumettre la demande par écrit, et celle-ci doit être claire et fondée, tout en tenant compte des délais du processus de base pertinent.
 12. Les décisions du secrétariat général de la CAF peuvent faire l'objet d'un recours par écrit devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes prévues par les statuts de la CAF.

Article 12

Instance d'appel (IA)

1. L'IA est un organe décisionnaire indépendant qui statue sur les appels qui lui sont soumis par écrit et décide en dernier ressort s'il y a lieu d'octroyer une licence ou pas.
2. Les appels ne peuvent être interjetés que par :
 - a. le candidat à la licence qui s'est vu opposer un rejet de la part de l'OPI ;
 - b. un bénéficiaire de la licence dont la licence a été retirée par l'OPI ;
 - c. le manager responsable de l'octroi de licence aux clubs au nom du bailleur de licence.

3. L'IA statue par écrit sur les appels qui lui sont soumis et décide en dernier ressort s'il y a lieu d'octroyer ou de révoquer une licence. Ses décisions sont définitives.
4. L'IA rend sa décision en se basant sur celle de l'OPI et sur tous les éléments probants soumis par l'appelant à l'appui de sa demande écrite d'appel, dans le délai imparti.
5. L'appel peut être interjeté au motif que l'OPI n'a pas appliqué correctement les critères ou à mal interprété les faits tels qu'ils étaient énoncés. L'appel n'est pas recevable sur la base d'informations nouvelles ou supplémentaires, par exemple le fait que le club se soit mis en conformité avec les critères suite à la procédure devant l'organe de première instance.
6. Un vote aura lieu pour décider si l'appel de chaque club est approuvé ou rejeté, avec une majorité simple requise pour parvenir à une décision.
7. L'IA rend sa décision en examinant la décision de l'OPI ainsi que tous les éléments probants soumis par le candidat à la licence ou le bailleur de licence à l'appui de sa demande écrite d'appel, dans le délai fixé pour la procédure d'appel dans le règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence. Aucune preuve soumise à l'IA ultérieurement n'est prise en considération.
8. La décision d'octroi ou de rejet d'une licence doit être écrite et motivée.
9. Le bailleur de licence décide de la composition de l'IA. L'IA compte au moins trois (03) membres.
10. Le bailleur de licence décide du quorum pour les décisions de l'IA, qui doit être d'au moins trois (03) membres. En cas d'égalité, le président de l'IA a voix prépondérante.
11. Les membres de l'IA sont élus ou nommés conformément aux statuts de l'association membre et :
 - a. doivent répondre aux exigences de qualification, d'indépendance et de confidentialité;
 - b. doivent accomplir leurs tâches en toute impartialité;
 - c. doivent se récuser en cas de doute quant à leur indépendance vis-à-vis du candidat à la licence ou en cas de conflit d'intérêts (à cet égard, l'indépendance d'un membre ne peut être garantie si celui-ci ou un membre de sa famille - conjoint, enfant, parent, frère ou sœur - est membre, actionnaire, partenaire commercial, sponsor ou consultant du candidat à la licence);
 - d. ne doivent pas être simultanément manager responsable de l'octroi de licence et/ou secrétaire général du bailleur de licence du bailleur de licence;
 - e. ne doivent pas être simultanément membre d'une instance ou un comité juridictionnelle statutaire du bailleur de licence;
 - f. ne doivent pas être simultanément membres de l'organe exécutif ou à l'administration de l'association membre et/ou de sa ligue affiliée;
 - g. ne doivent pas appartenir simultanément à la propriété ou personnel dirigeant d'un club affilié.

12. À titre de recommandation, L'IA doivent comprendre au moins deux juristes qualifiés.

13. Le président de L'IA doit être un juriste qualifié.

Article 13

Règles de procédure

Le bailleur de licence définit des règles de procédure pour la prise de décision dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs ou dans un règlement spécial. Les instances décisionnaires doivent respecter les règles de procédure définies par le bailleur de licence, qui régissent au minimum les aspects suivants :

- a. dates limites (dates limites de soumission, etc.);
- b. respect du principe d'égalité de traitement et confidentialité;
- c. représentation (représentation légale, etc.);
- d. droit à être entendu (convocation, audition, etc.);
- e. langue officielle;
- f. délai de soumission d'une demande (calcul, conformité, interruption, extension, etc.);
- g. délai pour interjeter appel;
- h. effet de l'appel;
- i. type d'éléments probants demandés;
- j. charge de la preuve (la charge de la preuve incombe au candidat à la licence, etc.);
- k. décision (réponse écrite motivée, etc.);
- l. fondement des griefs;
- m. contenu et forme de l'énoncé des prétentions;
- n. auditions et délibérations;
- o. coût de la procédure, frais administratifs et dépôt.

Article 14

Catalogue des sanctions

1. Afin de garantir la qualité de la procédure d'évaluation, l'association membre de la CAF doit mettre en place :

- a. un catalogue de sanctions pour la procédure d'octroi de licence aux clubs en cas de non-respect des critères. Ces sanctions peuvent inclure un avertissement, une amende, l'obligation de produire des preuves, le respect de certaines conditions dans un délai, la déduction de points, l'interdiction de conclure de nouveaux accords de transfert ou contrats avec des joueurs, ou encore le rejet d'une licence ;
- b. les instances nationales compétentes sont habilitées à infliger ces sanctions aux candidats à la licence et aux bénéficiaires de la licence ;

c. une référence au règlement disciplinaire national en ce qui concerne les violations du règlement sur l'octroi de licence (par ex. soumission de faux documents, sanctions à l'encontre de particuliers, etc.).

2. La CAF établira également un catalogue de sanctions applicables au système de licence des clubs, qui détermine des sanctions nécessaires contre les associations membres, les candidats à la licence et les licenciés.

Article 15

Candidat à la licence

1. L'entité juridique responsable de l'équipe de football qui sollicite une licence est appelée candidat à la licence. Lorsqu'une licence est accordée par le bailleur de licence au candidat à la licence, celui-ci devient bénéficiaire de la licence.

2. Le bailleur de licence définit les candidats à la licence conformément aux statuts et règlements de l'association membre, aux règlements de la CAF et à la législation nationale.

3. Le candidat à la licence est défini comme l'entité juridique pleinement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions de clubs nationales et internationales reconnues par la FIFA, la CAF et l'association membre.

4. Le statut d'un club de football (professionnel, semi-professionnel ou amateur) n'a pas d'incidence sur la délivrance d'une licence, pas plus que sa forme juridique.

5. Seul un membre enregistré auprès de l'association membre peut solliciter une licence.

6. Le candidat à la licence est pleinement responsable de la participation aux compétitions interclubs de la CAF, aux compétitions de football masculines nationales de l'association membre et de ses ligues affiliées, conformément au règlement sur la procédure d'octroi de licence aux clubs.

7. Il incombe en particulier au candidat à la licence de garantir que :

a. le candidat à la licence est pleinement responsable de l'équipe de football composée de joueurs enregistrés participant à des compétitions nationales et internationales;

b. le bailleur de licence reçoit toutes les informations et/ou documents prouvant que les obligations en matière d'octroi de licence sont remplies, dans la mesure où ces conditions correspondent aux critères requis par le règlement;

c. il dispose d'un siège légal sur le territoire de l'association membre et dispute ses matches à domicile uniquement sur ce territoire (l'association membre peut définir des exceptions, sous réserve de l'approbation de la CAF);

d. il a le droit d'utiliser le nom et les marques du club et ne modifiera pas le nom du club à des fins de publicité/promotion.

Article 16

Licence

1. La licence doit être délivrée conformément aux dispositions du règlement sur l'octroi de licence aux clubs validé du bailleur de licence, conformément aux critères nationaux ou continentaux.
2. Le bailleur de licence doit inviter les clubs de football concernés à solliciter une licence dans le délai imparti et par écrit.
3. Le candidat sollicitant une licence doit soumettre au bailleur de licence une candidature via la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs, dans laquelle il doit en particulier confirmer son engagement à respecter les obligations indiquées dans la procédure d'octroi de licence.
4. Seuls les candidats à la licence remplissant, aux dates limites fixées, les critères figurant dans le règlement sur l'octroi de licence aux clubs validé du bailleur de licence peuvent se voir octroyer une licence par le bailleur de licence en vue de participer aux compétitions interclubs de la CAF, aux compétitions nationales de l'association membre et de ses ligues affiliées pour la saison suivante.
5. Une licence est octroyée pour une saison sportive uniquement. Elle expire sans préavis à la fin de la saison pour laquelle elle a été octroyée.
6. L'octroi de licences provisoires par le bailleur de licence à tout candidat à la licence n'est pas autorisé.
7. Une licence ne peut pas être cédée ou transférée.
8. Une licence peut être révoquée durant la saison par la CAF ou par les instances décisionnaires du bailleur de licence si :
 - a. pour une raison quelconque, le bénéficiaire de la licence devient insolvable et entre en liquidation au cours de la saison, conformément à la législation nationale en vigueur ;
 - b. l'une des conditions requises pour la délivrance d'une licence n'est plus remplie ; ou le bénéficiaire de la licence enfreint l'une de ses obligations au titre du règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence.
9. Le bailleur de licence supervise régulièrement le bénéficiaire de la licence afin de garantir l'application du règlement sur l'octroi de licence aux clubs.
10. Dès qu'une révocation de licence est envisagée, la CAF doit en être informée.
11. Suite à l'octroi d'une licence par le bailleur de licence à un club pour sa participation à une compétition donnée, l'administration de la CAF peut toujours mener un processus de vérification des documents et preuves soumis par les clubs pour chacun des critères. Dans le cas où il est vérifié que les documents et preuves ne sont pas conformes aux critères et exigences fixés dans le processus d'octroi de licence aux clubs, l'administration de la CAF se réserve le droit de rejeter la participation du club.

Article 17

Éléments essentiels de la procédure

1. Le bailleur de licence doit définir les éléments essentiels de la procédure pour la vérification des critères d'octroi de licence aux clubs, afin de contrôler la délivrance des licences. Les éléments essentiels de la procédure doivent être conformes au Standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs de la CAF.
2. Les éléments essentiels de la procédure comptent les étapes clés suivantes :
 - a. invitation des candidats à la licence à soumettre leur candidature pour une licence ;
 - b. remise de la documentation et des dates limites aux candidats à la licence ;
 - c. restitution de la documentation au bailleur de licence ;
 - d. évaluation de la documentation par l'administration des licences, y compris visites auprès des candidats à la licence ;
 - e. remise de la lettre de représentation écrite au bailleur de licence ;
 - f. évaluation et décisions des instances décisionnaires ;
 - g. notification, par écrit, des décisions aux candidats à la licence ;
 - h. notification, par écrit, des éventuelles sanctions aux candidats à la licence ;
 - i. remise de la liste des décisions d'octroi de licence pour les compétitions nationales et internationales de clubs à l'administration de la CAF.
3. Le bailleur de licence doit définir clairement les délais pour les étapes clés de la procédure susmentionnées et les communiquer aux candidats à la licence par écrit dans un délai opportun.
4. Une fois que la liste des décisions d'octroi de licences aux clubs est soumise par le bailleur de licence à la CAF, contenant entre autres, des informations sur les candidats à la licence (clubs) qui ont suivi le processus d'octroi de licences pour les compétitions nationales et/ou continentales, la décision concernant l'approbation ou le rejet de la licence ne peut pas être modifiée.
5. Le processus d'octroi de licence aux clubs, les décisions et les documents y afférents doivent être soumis à la CAF par les Bailleurs de licence dans le délai fixé par la CAF. À tout moment, la CAF peut décider de modifier la date limite de soumission du processus d'octroi de licence aux clubs, des décisions et des documents y afférents, qui dans ce cas, doivent être dûment communiqués aux associations membres.
6. Une approbation de la CAF est requise lors de la demande de prolongation pour soumettre la liste des décisions pour les compétitions continentales et nationales (compétitions nationales de première division masculine).

Article 18

Procédures d'évaluation

Le bailleur de licence définit les méthodes d'évaluation sur la base du règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF. Si la CAF constate qu'une décision d'octroi de licence a été prise en violation du règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF, elle peut rejeter cette décision et assigner le bailleur de licence devant l'instance disciplinaire de la CAF pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

Article 19

Égalité de traitement et confidentialité

1. Le bailleur de licence doit garantir l'égalité de traitement des demandes de tous les candidats à la licence au cours de la procédure.
2. Le bailleur de licence doit garantir aux candidats à la licence l'entière confidentialité de toutes les informations qu'ils fournissent au cours de la procédure.
3. Toutes les personnes impliquées dans la procédure d'octroi de licence ou désignées par le bailleur de licence doivent signer préalablement un accord de confidentialité.

Article 20

Audits de conformité

1. La CAF et la FIFA sont habilitées à effectuer des audits de conformité.
2. Les audits de conformité sont un mécanisme de surveillance des clubs et des bailleurs de licence. Ils visent à contrôler le respect des exigences applicables et la conformité des licences octroyées. Les audits de conformité peuvent notamment comprendre des inspections sur site (par ex. stades, installations d'entraînement et sièges ...), des entretiens avec toutes les personnes impliquées dans la procédure d'octroi de licence et un examen complet des documents, informations, etc. détenus par les clubs et bailleurs de licence ou qu'ils ont le droit d'obtenir.
3. Les audits de conformité peuvent être effectués en tout temps, après l'octroi de la licence.
4. Les clubs et les bailleurs de licence sont tenus de coopérer pleinement. Le refus de coopérer et/ou le fait de fournir des informations incomplètes et/ou fausses peut entraîner des sanctions de la part de la CAF et/ou de la FIFA.
5. La CAF peut effectuer un audit de conformité directement ou par le biais d'un cabinet d'audit externe.
6. La FIFA peut effectuer un audit de conformité directement ou par le biais d'un cabinet d'audit externe.
7. La FIFA peut demander à la CAF d'effectuer un audit de conformité pour son compte. La CAF doit envoyer à la FIFA des rapports détaillés sur le résultat de l'audit de conformité. La FIFA peut demander des informations supplémentaires en fixant des délais raisonnables.

8. Si un audit de conformité révèle que le bailleur de licence a octroyé une licence en violation du règlement national ou de la CAF sur l'octroi de licence aux clubs, la CAF et/ou la FIFA peuvent sanctionner l'association membre concernée.

9. Aux fins des audits de conformité, en cas de divergence dans l'interprétation du règlement national d'octroi de licence aux clubs entre une version en langue officielle de la CAF et la version en langue nationale officielle, la version en langue officielle de la CAF prévaut.

Article 21

Exemptions

1. Sur demande, la CAF peut dispenser une association membre de son obligation d'intégrer des exigences minimales particulières dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs.
2. La demande d'exemption doit être motivée et démontre que l'association membre n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences en question, malgré tous ses efforts. La demande d'exemption doit être soumise par écrit.
3. Dans ses délibérations, la CAF tient compte du statut et de la situation du football sur le territoire du bailleur de licence, par exemple :
 - la taille du territoire, sa population, sa géographie, son environnement économique et social;
 - la taille de l'association membre (nombre de clubs, nombre de joueurs et d'équipes enregistrés, taille et qualité de l'administration de l'association membre, etc.);
 - le niveau du football (clubs professionnels, semi-professionnels ou amateurs);
 - le statut du football en tant que sport sur le territoire et son potentiel de marché (affluence moyenne, marché TV, sponsoring, potentiel de recettes, etc.); et
 - les lois nationales.
4. Une exemption n'est valable que pour la période de licence concernée. L'exemption peut être renouvelée à travers la soumission d'une nouvelle demande.

Article 22

Analyse comparative

1. La CAF est l'organe central de coordination de la comparaison entre clubs au niveau régional, en étroite collaboration avec les bailleurs de licence.
2. La CAF peut demander à l'association membre de collecter certaines données auprès des bailleurs de licence et des clubs à des fins de comparaison. Toutes les données soumises à la CAF à ce titre doivent respecter les engagements de confidentialité et les lois de protection des données applicables.
3. La CAF peut :
 - a. émettre des rapports et les publier afin d'améliorer la transparence et la responsabilité du football ainsi que l'engagement à améliorer les structures et les activités ;
 - b. vérifier les effets de l'octroi de licence aux clubs sur le football d'élite, en particulier dans certains domaines liés au développement des clubs et discuter des possibilités d'améliorer le football en clubs avec les parties prenantes du sport ;
 - c. fournir des données cohérentes et précises en vue de réformes réglementaires, mettre en place une politique souple et créer un lien avec l'évaluation et le suivi des programmes de développement de la FIFA ;
 - d. contribuer à l'échange de connaissances.
4. La CAF peut traiter les données de comparaison en collaboration avec des analystes externes, qui doivent signer préalablement un accord de confidentialité.

Article 23

Application extraordinaire du système d'octroi de licence aux clubs pour la participation aux compétitions interclubs de la CAF

1. Si un club se qualifie pour une compétition interclubs de la CAF sur la base de ses résultats sportifs, mais n'a pas été soumis à une procédure pour l'octroi de licence aux clubs ou a été soumis à une procédure moins exigeante / qui ne correspond pas à celle applicable aux clubs de première division, parce qu'il ne s'agit pas d'un club de première division, l'association membre du club concerné peut solliciter auprès de la CAF – pour le compte de ce club – l'application de la procédure pour l'octroi de licence à titre extraordinaire.
2. Par suite de l'application de la procédure à titre extraordinaire, la CAF peut accorder une autorisation spéciale pour participer à la compétition interclubs de la CAF. Cette autorisation est valable exclusivement pour le candidat concerné et la saison en question.
3. La CAF autorise la procédure pour l'octroi de licence à titre extraordinaire au club concerné sous la juridiction de son bailleur de licence. Le club concerné doit satisfaire au minimum aux articles 30, 34, 39, 40, 41, 42, 48, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61 et 62 du présent règlement.
4. Un contrôle ponctuel de la CAF et/ou d'une entité externe peut être organisé pour effectuer une inspection du club.

Article 24

Possibilité pour l'AM de déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à un membre / une ligue affiliée

1. Sous réserve de l'approbation formelle de la CAF, l'association membre peut déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à une ligue affiliée.
2. L'administration de la CAF ne peut approuver une demande de délégation que si elle est convaincue que la ligue :
 - a. est affiliée à l'association membre de la CAF et a accepté par écrit ses statuts, ses règlements et les décisions de ses organes compétents;
 - b. est responsable de l'organisation du championnat national de première division;
 - c. a soumis une décision écrite de l'organe législatif de la ligue affiliée, attestant qu'elle accepte de s'acquitter des obligations suivantes envers la CAF;
 - d. transposer dans le règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence les critères d'octroi de licence aux clubs de la CAF conformément aux dispositions du présent règlement et à toute modification future de celui-ci;
 - e. coopérer à la supervision des clubs avec la CAF et les organes/agences désignés par ses soins;
 - f. faciliter à la CAF et aux organes/agences désignés par ses soins tous les accès nécessaires pour vérifier à tout moment le fonctionnement de la procédure d'octroi de licence aux clubs et les décisions des instances décisionnaires;
 - g. permettre à la CAF et aux organes/agences désignés par ses soins d'effectuer à tout moment des audits de conformité des clubs qualifiés pour une compétition de clubs de la CAF;
 - h. accepter toute décision de la CAF concernant des dérogations et/ou des audits de conformité;
 - i. prononcer les sanctions appropriées envers les parties concernées conformément aux recommandations ou décisions de la CAF.
3. Vis-à-vis de la FIFA, la CAF et l'association membre reste toutefois responsable de la bonne mise en œuvre de la procédure l'octroi de licence aux clubs.



SECTION 2

CRITÈRES CONTINENTAUX D'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS

Le bailleur de licence doit intégrer les critères continentaux masculins d'octroi de licence aux clubs de la CAF dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs. Les critères continentaux d'octroi de licence aux clubs énoncés à la présente section 2 s'appliquent à tous les clubs sollicitant une licence permettant de participer à la Ligue des Champions de la CAF et/ou à la Coupe de la Confédération de la CAF.

CRITÈRES SPORTIFS

Article 25

S.01 Programme approuvé de formation des jeunes joueurs

1. Le candidat à la licence doit disposer d'un programme écrit de formation des jeunes joueurs et/ou joueuses.
2. Ce programme doit comporter au minimum les éléments suivants :
 - a. objectifs et philosophie en termes de formation des jeunes;
 - b. organisation du secteur des jeunes joueurs (organigramme, organes concernés, rapport avec le candidat à la licence, équipes de jeunes, etc.);
 - c. personnel (technique, médical et administratif, etc.) et qualifications minimales exigées;
 - d. infrastructure mise à la disposition du secteur des jeunes joueurs (installations d'entraînement et de compétition, etc.);
 - e. ressources financières (budget disponible, contribution du candidat à la licence, des joueurs ou de la collectivité locale, etc.);
 - f. programme de formation au football (compétences au niveau du jeu, aptitudes techniques, tactiques et physiques) pour les différentes catégories d'âge;
 - g. programme de formation sur les lois du jeu;
 - h. suivi médical des jeunes joueurs (y compris contrôles médicaux).
 - i. le programme d'éducation des jeunes doit en outre montrer l'engagement et le soutien du Candidat à la licence envers l'éducation scolaire obligatoire et complémentaire pour les jeunes joueurs.
3. Le programme de formation des jeunes doit être approuvé par le bailleur de licence.
4. Le Candidat à la licence doit en outre s'assurer que :
 - a. chaque jeune impliqué dans son programme de développement a la possibilité de suivre l'enseignement scolaire obligatoire conformément à la législation nationale ; e
 - b. aucun jeune impliqué dans son programme de développement ne doit être empêché de poursuivre sa formation non footballistique.

Article 26

S.02 Équipes de jeunes joueurs

1. Le candidat à la licence doit, au minimum, disposer des équipes de jeunes joueurs suivantes, présentes au sein de son entité juridique ou affiliée :
 - a. au moins une (01) équipe de jeunes joueurs dans la catégorie d'âge des 15 à 21 ans ;
 - b. au moins une (01) équipe de jeunes joueurs dans la catégorie d'âge des 10 à 14 ans.
2. Chaque équipe de jeunes doit participer à des compétitions ou programmes officiels disputés au niveau national, régional ou local et reconnus par l'association membre de la CAF.

Article 27

S.03 Équipes féminines

1. Le candidat à la licence doit avoir au moins une (01) équipe première féminine qui participe à une compétition approuvée par le bailleur de licence. Pour satisfaire à cette exigence, le candidat à la licence peut :
 - a. gérer la ou les équipes féminines lui-même ; ou
 - b. disposer d'un accord écrit avec une autre entité qui gère cette ou ces équipes.
2. La première équipe féminine doit participer aux compétitions ou programmes officiels disputés au niveau national, régional ou local et reconnus par l'association membre de la CAF.

Article 28

S.04 Suivi médical des joueurs

Le candidat à la licence doit assurer un accès complet aux soins médicaux pour tous les joueurs enregistrés au club, conformément aux dispositions en la matière définies par son bailleur de licence selon sa législation nationale. Ce suivi médical comprend notamment les éléments suivants :

- a. examen médical annuel pour tous ses joueurs aptes à jouer pour la première équipe;
- b. couverture d'assurance médicale complète pour les joueurs sous contrat.

Article 29

S.05 Protection et bien-être des joueurs et des jeunes joueurs

Le candidat à la licence doit établir et mettre en œuvre des mesures, conformes aux directives de la CAF, pour protéger, sauvegarder, et garantir le bien-être des joueurs de la première équipe et des équipes jeunes et s'assurer qu'ils se trouvent dans un environnement sûr lorsqu'ils participent aux activités organisées par le candidat à la licence. Le Candidat à la licence doit travailler avec une expertise locale en matière de protection de l'enfance et avoir un agent de protection de l'enfance au sein de son administration pour développer et mettre en œuvre de telles mesures, y compris avoir une politique de protection de l'enfance.

CRITÈRES D'INFRASTRUCTURE

Article 30

I.01 Disponibilité du stade et exigences

1. Le candidat à la licence doit avoir un stade disponible pour accueillir des compétitions de clubs pour son équipe qui participe à une compétition. L'une des conditions suivantes doit être remplie :
 - Option 1: le candidat à la licence est légalement propriétaire du stade et y disputera ses matches à domicile pendant la période de licence ; ou
 - Option 2: le candidat à la licence conclut un contrat de location (ou d'utilisation) écrit avec le propriétaire du stade qu'il utilisera. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation du stade pour les matches à domicile du club pendant la période de licence.
2. Le stade du candidat à la licence doit répondre aux exigences expressément mentionnées par :
 - a. le Règlement sur les stades de la CAF;
 - b. le Règlement/Manuel des compétitions de clubs de la CAF;
 - c. les autres décisions officielles de la CAF (circulaires, etc.).
3. Le stade doit satisfaire aux exigences minimales définies dans le Règlement sur les stades de la CAF et correspondre à la catégorie définie pour la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer.

Article 31

I.02 Disponibilité des installations d'entraînement

1. Le candidat à la licence doit garantir à ses équipes l'accès aux installations d'entraînement, en tenant compte de son programme de formation des jeunes joueurs. L'accès est réputé exister si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - Option 1: le candidat à la licence est légalement propriétaire des installations d'entraînement et peut les utiliser pendant la période de licence ; ou
 - Option 2: le candidat à la licence conclut un contrat de location (ou d'utilisation) écrit avec le propriétaire des installations d'entraînement. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation des installations d'entraînement pendant la période de licence.
2. Les installations d'entraînement doivent satisfaire aux critères définis pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer.

3. Les installations d'entraînement doivent satisfaire aux exigences minimales définies dans le Règlement sur les stades de la CAF et correspondre à la catégorie définie pour la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer.

Article 32

I.03 Disponibilité des locaux de bureaux

Le candidat à la licence doit disposer des locaux de bureaux pour son administration et son personnel. Cette disponibilité est réputé exister si l'une des conditions suivantes est remplie :

Option 1: Le candidat à la licence est légalement propriétaire des locaux de bureaux et peut les utiliser pendant la période de licence ; ou

Option 2: Le candidat à la licence conclut un contrat de location écrit avec le propriétaire des locaux de bureaux. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation des locaux de bureaux pendant la période de licence.

CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET LIÉS AU PERSONNEL

Article 33

P.01 Secrétariat du club

Le candidat à la licence doit engager un nombre approprié de collaborateurs administratifs qualifiés, de manière à pouvoir gérer ses affaires courantes en fonction de ses besoins.

Article 34

P.02 Responsable administratif/CEO

Le candidat à la licence doit désigner un (01) responsable administratif/CEO chargé de la gestion des affaires courantes (questions opérationnelles) et employé à temps plein par le club.

Article 35

P.03 Responsable des finances

1. Le candidat à la licence doit nommer un (01) responsable des finances chargé des questions financières. Il peut s'agir soit d'une personne travaillant dans l'administration du club, soit d'un partenaire externe mandaté par le club dans le cadre d'un contrat écrit.

2. Le responsable des finances doit posséder au moins l'une des qualifications suivantes :

- a. Diplôme d'expert-comptable agréé ;
- b. Diplôme d'auditeur qualifié ; ou
- c. Diplôme en finance et comptabilité.

Article 36

P.04 Responsable du marketing

Le candidat à la licence doit nommer un (01) responsable marketing chargé des questions de marketing. Il peut s'agir soit d'une personne travaillant dans l'administration du club, soit d'un partenaire externe mandaté par le club dans le cadre d'un contrat écrit.

Article 37

P.05 Responsable des médias et du numérique

1. Le candidat à la licence doit nommer un (01) responsable des médias et du numérique chargé des questions liées aux médias. Il peut s'agir soit d'une personne travaillant dans l'administration du club, soit d'un partenaire externe mandaté par le club dans le cadre d'un contrat écrit.

2. Le responsable des médias doit posséder au moins l'une des qualifications suivantes :

- a. Diplôme en journalisme ;
- b. Expérience et connaissances avérées dans le domaine du journalisme et/ou des médias numériques.

Article 38

P.06 Responsable de la sûreté et sécurité

1. Le candidat à la licence doit nommer un (01) responsable de sûreté et de sécurité chargée des aspects de sûreté et de sécurité avec les responsabilités suivantes :

- a. élaborer, mettre en œuvre et réviser la politique et les procédures de sûreté et de sécurité, y compris la gestion et la planification des risques ;
- b. être l'interlocuteur privilégié entre les pouvoirs publics et le demandeur d'autorisation pour toutes les questions de sûreté et de sécurité ;
- c. gérer les opérations de sûreté et de sécurité liées au match.

2. L'officier de la sûreté et sécurité doit posséder au moins l'une des qualifications suivantes :

- a. Certificat de policier ou d'agent de sécurité conforme au droit national, ou
- b. Diplôme en sécurité délivré suite à une formation spécifique organisée par l'association membre ou par une organisation reconnue par l'État.

Article 39

P.07 Médecin

1. Le candidat à la licence doit désigner au moins un (01) médecin chargé de fournir des soins et des conseils médicaux à l'équipe première et de mettre en place une politique de prévention du dopage. Le médecin doit assurer les soins médicaux durant les matches et les entraînements.
2. Le médecin doit être reconnu et agréé par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue.

Article 40

P.08 Physiothérapeute

1. Le candidat à la licence doit désigner au moins un (01) physiothérapeute chargé de fournir des soins et des conseils médicaux à l'équipe première. Le physiothérapeute doit assurer les soins durant les matches et les entraînements.
2. Le physiothérapeute doit être reconnu et agréé par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment enregistré auprès de l'association membre ou de la ligue.

Article 41

P.09 Entraîneur principal de la première équipe

1. Le candidat à la licence doit nommer un (01) seul entraîneur-principal à la fois qui est confirmé comme entraîneur-chef de l'équipe par l'association membre de la CAF et qui sera enregistré comme officiel d'équipe dans les compétitions interclubs de la CAF.
2. L'entraîneur-principal est responsable des questions suivantes :
 - a. sélection des joueurs ;
 - b. tactique et entraînement;
 - c. la gestion des joueurs et du staff technique dans le vestiaire et la surface technique avant, pendant et après les matches ;
 - d. tâches liées aux médias (conférences de presse, interviews, etc.);
 - e. toutes les questions techniques de football de l'équipe première masculine; et
 - f. de plus, l'entraîneur-principal peut être impliqué dans les équipes de réserve / de développement du club.
3. L'entraîneur principal doit :
 - a. satisfaire aux exigences d'entraînement définies par la CAF pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer ;
 - b. être dûment enregistré auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.

Article 42

P.10 Entraîneur assistant de la première équipe

1. Le candidat à la licence doit nommer au moins un (01) entraîneur qui assiste l'entraîneur principal pour toutes les questions techniques de football de l'équipe première qui sera enregistré en tant qu'officiel d'équipe dans la compétition interclubs de la CAF. De plus, l'entraîneur assistant peut entraîner les équipes de réserve/de développement du club.
2. L'entraîneur assistant doit :
 - a. satisfaire aux exigences d'entraînement définies par la CAF pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer ;
 - b. être dûment inscrit auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.

Article 43

P.11 Préparateur physique

1. Le candidat à la licence doit désigner un (01) préparateur physique pour la première équipe.
2. Le préparateur physique doit :
 - a. satisfaire aux exigences d'entraînement définies par la CAF pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer ;
 - b. être dûment inscrit auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.

Article 44

P.12 Entraîneur de gardiens de but

1. Le candidat à la licence doit désigner un (01) entraîneur de gardiens de but pour la première équipe.
2. L'entraîneur de gardiens de but doit :
 - a. satisfaire aux exigences d'entraînement définies par la CAF pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer ;
 - b. être dûment inscrit auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.

Article 45

P.13 Entraîneur principal de l'équipe première féminine

1. Le candidat à la licence doit nommer un (01) entraîneur principal chargé des questions techniques relatives au football de la première équipe féminine.
2. L'entraîneur principal doit :
 - g. satisfaire aux exigences d'entraînement définies par la CAF pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer ;
 - h. être dûment inscrit auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.

Article 46

P.14 Responsable de la formation des jeunes joueurs

1. Le candidat à la licence doit désigner un (01) responsable de la formation des jeunes joueurs chargé des affaires courantes et des aspects techniques des catégories des jeunes joueurs, y compris le programme de formation des jeunes joueurs.
2. Le responsable de la formation des jeunes joueurs doit :
 - a. être titulaire d'un certificat d'entraîneur valide ou d'un titre équivalent défini, reconnu et approuvé par l'association membre auprès de laquelle le club est enregistré ;
 - b. posséder une expérience spécifique en matière d'entraînement des jeunes et/ou une certification/qualification complémentaire dans le domaine de l'entraînement et de la gestion des jeunes joueurs ;
 - c. posséder de solides compétences en matière de gestion et d'administration afin de garantir une mise en œuvre efficace du programme, des activités, des rôles et des tâches en collaboration avec les autres membres du personnel ;
 - d. être dûment inscrit auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.

Article 47

P.15 Entraîneurs de jeunes joueurs

1. Le candidat à la licence doit désigner au minimum un (01) entraîneur pour chaque équipe de jeunes joueurs obligatoire selon l'article 26.
2. Au moins un (1) entraîneur de jeunes joueurs doit :
 - a. être titulaire d'un certificat d'entraîneur valide ou d'un titre équivalent défini, reconnu et approuvé par l'association membre auprès de laquelle le club est enregistré ;
 - b. posséder une expérience spécifique en matière d'entraînement des jeunes et/ou une certification/qualification complémentaire dans le domaine de l'entraînement et de la gestion des jeunes joueurs ;
 - c. posséder de solides compétences techniques afin de garantir une mise en œuvre efficace du programme technique visant à former de futurs joueurs d'élite, en collaboration avec les autres membres du personnel ;

- d. être dûment inscrit auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.

Article 48

P.16 Officier responsable de l'exploitation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs (CLOP)

1. Le candidat à la licence doit désigner une personne au sein du club qui sera responsable de l'exploitation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs.
2. Il incombe au responsable de la plateforme en ligne pour l'octroi de licence aux clubs de :
 - a. collecter les documents nécessaires auprès du club et les mettre en ligne sur la CLOP de la CAF ;
 - b. répondre aux messages et notifications envoyés par le bailleur de licence et la CLOP de la CAF ;
 - c. faire office d'interlocuteur entre le club, le bailleur de licence et la CAF.

Article 49

P.17 Stadiers

Le candidat à la licence doit avoir engagé un nombre approprié des stadiers qualifiés afin de garantir la sécurité lors des matches à domicile. À cet effet, il doit :

- a. employer les stadiers ; ou
- b. conclure un contrat écrit concernant la mise à disposition des stadiers avec le propriétaire du stade ou avec une société de sécurité externe.

Article 50

P.18 Droits et obligations des membres du personnel

Les droits et obligations des membres du personnel du candidat à la licence doivent être fixés par écrit dans un règlement spécifique.

Article 51

P.19 Obligation de remplacer pendant la saison de licence

1. Si l'un des postes définis aux articles 34 à 48 devient vacant au cours de la saison de licence, le bénéficiaire de la licence doit veiller à ce que le poste vacant soit repourvu par une personne possédant les qualifications requises dans un délai maximal de soixante (60) jours.
2. Si un poste devient vacant pour cause de maladie ou d'accident, le bailleur de licence peut accorder une prolongation du délai de soixante (60) jours, pourvu qu'il ait la conviction raisonnable convaincu que la personne concernée est toujours médicalement incapable de reprendre ses fonctions.

3. Le bénéficiaire de la licence doit immédiatement annoncer les remplacements au bailleur de licence et à la CAF.

Article 52

P.20 Obligation d'annoncer les changements importants

Tous les événements survenant après la soumission de la documentation relative à l'octroi de licence au bailleur de licence et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement, en relation aux articles 33 à 50, doivent être annoncés au bailleur de licence dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter du moment où ils se sont produits.

CRITÈRES JURIDIQUES

Article 53

L.01 Déclaration relative à la participation aux compétitions interclubs de la CAF

1. Le candidat à la licence doit produire une déclaration juridiquement valide confirmant :
 - a. qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'association membre et, le cas échéant, de la ligue nationale ;
 - b. qu'il reconnaît la compétence exclusive du TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) pour statuer sur tout litige de portée internationale, notamment si la FIFA et/ou la CAF y sont impliquées ;
 - c. qu'il reconnaît l'interdiction de tout recours devant un tribunal ordinaire conformément aux Statuts de la FIFA et à ceux de la CAF ;
 - d. qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par l'association membre (championnat national, coupe, etc.) ;
 - e. qu'il participera au niveau continental aux compétitions reconnues par la CAF et la FIFA (il est précisé que les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition) ;
 - f. qu'il s'engage à appliquer et respecter les dispositions et les conditions du règlement du bailleur de licence ;
 - g. que tous les documents soumis dans sa candidature sont complets et exacts ;
 - h. qu'il autorise l'autorité compétente pour l'octroi de licence à examiner les documents soumis et à demander des informations et – dans l'éventualité d'une procédure d'appel – demander des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation nationale;
 - i. qu'il prend acte que la CAF et/ou la FIFA se réservent le droit de réaliser des audits de conformité au niveau continental et national, afin de vérifier la procédure d'évaluation et la prise de décisions du bailleur de licence. Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé.
2. Cette déclaration doit être signée par un signataire autorisé avant la date limite correspondante pour sa soumission au bailleur de licence.

Article 54

L.02 Documents juridiques minimaux

Le candidat à la licence doit présenter les documents suivants :

1. Copie de sa constitution, de ses statuts ou tout autre document de même nature juridique ;
2. Extrait d'un registre public (p. ex. registre du commerce) qui atteste que le candidat à la licence est une personne morale et qui contient les informations suivantes :
 - a. nom / raison sociale complet ;
 - b. adresse du siège ;
 - c. forme juridique ;
 - d. liste des signataires autorisés ;
 - e. type de signature (par ex. individuelle, collective).

Article 55

L.03 Propriété et contrôle des clubs

1. Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valide confirmant qu'aucune personne physique ou morale impliquée dans la propriété, l'administration et/ou la performance sportive du club, directement ou indirectement :
 - a. ne détient des titres ou des actions d'un autre club participant à une même compétition ; ni
 - b. ne détient la majorité des droits de vote des actionnaires d'un autre club participant à une même compétition ; ni
 - c. n'a le droit de désigner ou de révoquer une majorité de membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'un autre club participant à une même compétition ; ni
 - d. n'est un actionnaire majoritaire d'un autre club participant à une même compétition conformément à un accord conclu avec d'autres actionnaires du club en question ; ni
 - e. n'est membre d'un autre club participant à une même compétition ; ni
 - f. n'est associée à quelque titre que ce soit à la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'un autre club participant à une même compétition ; ni
 - g. n'a aucun pouvoir de quelque nature que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition.
2. Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé.

Article 56

L.04 Contrat écrit avec les joueurs professionnels et enregistrement en ligne

1. Tous les joueurs professionnels du candidat à la licence doivent bénéficier d'un contrat écrit avec le candidat à la licence conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Ce contrat doit comporter toutes les dispositions essentielles requises par la législation nationale ainsi que par la FIFA, la CAF et l'association membre.
2. Les joueurs de l'équipe première doivent être enregistrés sur une plateforme en ligne du bailleur de licence, idéalement reliée au programme FIFA Connect ID afin de générer un FIFA ID pour chaque joueur.

CRITÈRES FINANCIERS

Article 57

F.01 États financiers annuels – Audités

1. Dans le cadre de sa candidature, et quelle que soit la structure juridique, le candidat à la licence doit présenter ses états financiers annuels, clôturés à la date de clôture statutaire, avant la date limite de soumission de la candidature au bailleur de licence.
2. Les comptes annuels doivent être audités et certifiés par un auditeur indépendant.
3. Les états financiers annuels doivent comprendre :
 - a. un bilan;
 - b. un compte de résultat;
 - c. un tableau des flux de trésorerie;
 - d. les notes (comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives); et
 - e. un rapport financier de la direction.
4. L'auditeur doit être indépendant, conformément au Code de Déontologie des Professionnels Comptables de l'IFAC.
5. Outre les critères obligatoires susmentionnés ci-dessus, il est recommandé au candidat à la licence de publier ses états financiers audités sur son site Internet.

Article 58

F.02 Compte bancaire et Budget annuel

1. Le candidat à la licence doit avoir un compte bancaire à son nom et soumettre son budget annuel dans le cadre de la demande de licence.

2. Le budget annuel doit indiquer ce qui suit :
 - a. revenus prévisionnels pour l'exercice financier à venir ;
 - b. dépenses prévues pour l'exercice financier à venir ;
 - c. toutes les sources de revenus et revenus prévus pour l'Exercice à venir ainsi que leur montant ; et
 - d. toutes les sources de dépenses prévues pour l'exercice financier à venir ainsi que le montant.

Article 59

F.03 Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert

1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers des clubs de football au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, conformément à l'article 63. Si un candidat à la licence a des arriérés de paiement au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, il dispose d'un délai de grâce de deux (2) mois pour prouver qu'au 31 mai suivant, ces arriérés ont été entièrement réglés, reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.
2. Les arriérés sont les sommes dues à des clubs de football en raison :
 - a. d'activités de transfert, y compris les sommes dues lorsque les conditions définies sont remplies ;
 - b. de l'indemnité de formation et des contributions de solidarité telles que définies dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ; et
 - c. de la responsabilité conjointe et/ou solidaire décidée par une instance compétente selon les statuts et règlements de la FIFA et de la CAF, pour la résiliation d'un contrat par un joueur.
3. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers des clubs de football, dans le délai imparti, conforme au modèle communiqué par l'administration de la CAF.

Article 60

F.04 Absence d'arriéré de paiement envers le personnel

1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers le personnel ancien et actuel au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, conformément à l'article 63. Si le candidat à la licence a des arriérés de paiement au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, il dispose d'un délai de grâce de deux (2) pour prouver qu'au 31 mai suivant, ces arriérés ont été entièrement réglés, reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.

2. Les arriérés sont toutes les formes de contreprestations dues au personnel en vertu d'obligations contractuelles ou légales, notamment les rémunérations, les salaires, les paiements liés au droit à l'image, les bonus et les autres avantages. Les sommes dues à des personnes qui, pour diverses raisons, ne font plus partie du personnel du candidat appartiennent également au champ d'application de ce critère et doivent être réglées dans le délai prévu par le contrat et/ou par la loi, indépendamment de la manière dont ces arriérés sont comptabilisés dans les états financiers.
3. Le terme « personnel » comprend les personnes suivantes :
 - a. tous les joueurs professionnels conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA en vigueur ; et
 - b. le personnel administratif, technique, médical et de sécurité cité dans les articles 33 à 49.
4. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers le personnel ancien et actuel, dans le délai imparti, conforme au modèle communiqué par l'administration de la CAF.

Article 61

F.05 Absence d'arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales

1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, conformément à l'article 63. Si le candidat à la licence a des arriérés de paiement au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, il dispose d'un délai de grâce de deux (2) mois pour prouver qu'au 31 mai suivant, ces arriérés ont été entièrement réglés, reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.
2. Les dettes sont les montants dus aux autorités sociales/fiscales en raison d'obligations contractuelles ou légales à l'égard de toutes les personnes employées. Les dettes comprennent, mais sans s'y limiter, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les paiements de fonds de pension, la sécurité sociale et les paiements similaires.
3. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales, dans le délai imparti, conforme au modèle communiqué par l'administration de la CAF.

Article 62

F.06 Absence d'arriéré de paiement envers la CAF ou le Bailleur de Licence

1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers la CAF ou le bailleur de licence au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, conformément à l'article 63. Si le candidat à la licence a des arriérés de paiement au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, il dispose d'un délai de grâce de deux (2) mois pour prouver qu'au 31 mai suivant, ces arriérés ont été entièrement réglés, reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.

2. Les sommes dues au titre de la CAF comprennent, mais sans s'y limiter, les mesures disciplinaires financières et les amendes imposées par le Jury Disciplinaire de la CAF.
3. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales, dans le délai imparti, conforme au modèle communiqué par l'administration de la CAF.

Article 63

F.07 Absence d'arriéré de paiement - explications

1. Ne sont pas considérés comme arriérés de paiement, si le club débiteur est en mesure de prouver dans le délai imparti (voir ci-dessous) :
 - a. qu'il a payé la totalité de la somme due; ou
 - b. qu'il a conclu un accord, accepté par écrit par le créancier, visant à prolonger le délai de paiement au-delà du délai initial ; ou
 - c. qu'il a introduit une action en justice qui a été jugée recevable par l'autorité ou l'instance décisionnaire compétente. Si l'instance décisionnaire estime que l'action a été introduite ou que la procédure a été ouverte dans le seul but d'échapper aux délais, la somme en question sera toujours un arriéré de paiement ; ou
 - d. qu'il a contesté une prétention soulevée à son encontre ou une procédure introduite à son encontre par un créancier pour des arriérés de paiement devant l'autorité ou le tribunal arbitral compétent et est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable des instances décisionnaires concernées, qu'il a de bonnes raisons de contester la prétention ou la procédure. Toutefois, comme ci-dessus, si l'instance décisionnaire estime que la contestation est manifestement dénuée de fondement, la somme en question sera toujours un arriéré de paiement ; ou
 - e. qu'il est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable des instances décisionnaires compétentes, qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour identifier les clubs créanciers et leur payer les indemnités de formation et les contributions de solidarité dues en vertu du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
2. La CAF ne peut pas mettre en œuvre des prétentions qui sont contestées ou à propos desquelles aucune autorité compétente n'a rendu de décision définitive.
3. Une somme n'est pas considérée comme un arriéré si elle a été payée au 31 mai, si le délai de paiement a été prolongé par un accord écrit avec le créancier, si elle fait l'objet d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage pendante ou si elle fait l'objet d'une procédure de résolution des litiges de l'organe compétente



SECTION 3

CRITÈRES NATIONAUX D'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS



Le bailleur de licence doit intégrer les critères nationaux d'octroi de licence aux clubs de la CAF dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs. Les critères nationaux d'octroi de licence aux clubs énoncés à la présente section s'appliquent à tous les clubs sollicitant une licence permettant de participer aux compétitions nationales du bailleur de licence (association membre de la CAF).

Article 64

Critères nationaux d'octroi de licence aux clubs

1. L'association membre de la CAF est tenue de mettre en œuvre un système d'octroi de licence aux clubs et des mesures de surveillance pour réglementer la participation, au minimum, à ses compétitions nationales de première division masculine. À cet effet, l'association membre de la CAF est libre d'augmenter ou de réduire les critères minimaux permettant de participer à ses compétitions nationales, ou d'en introduire d'autres dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs, à l'exception des critères définis par la CAF comme minimum pour la mise en œuvre.
2. Les critères nationaux d'octroi de licence aux clubs doivent être appliqués au minimum à tous les candidats à la licence qui sollicitent une licence permettant de participer à la compétition de première division masculine de leur pays.
3. Les bailleurs de licence doivent soumettre l'octroi d'une licence permettant de participer à la compétition nationale de première division masculine au respect de certains critères minimaux sportifs, d'infrastructure, administratifs et personnels, juridiques et financiers.
4. Les bailleurs de licence doivent inclure comme critère, au minimum dans leur compétition nationale masculine de première division, les articles articles 26, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 40, 41, 42, 47, 48, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 du règlement d'octroi de licence aux clubs masculins de la CAF dans le règlement d'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence, tout en ajustant les exigences de chaque critère au règlement de la compétition nationale (Ex. exigence de licence d'entraîneur stipulée par l'association membre ou la ligue affiliée, etc.)
5. Pour l'exigence relative aux arriérés de paiement dans les critères nationaux d'octroi de licence aux clubs, les bailleurs de licence peuvent adapter les dates en fonction du calendrier des compétitions nationales, tout en préservant le principe général établi dans le présent règlement.
6. Les bailleurs de licence sont encouragés à mettre en place une procédure d'octroi de licence aux clubs pour les autres compétitions nationales (deuxième, troisième division, etc.) et à définir les critères obligatoires pour l'octroi d'une licence.
7. La CAF s'engage à contribuer à la mise en place de la procédure nationale d'octroi de licence aux clubs en apportant une assistance et un soutien techniques.
8. La CAF est pleinement habilitée à superviser et vérifier la mise en œuvre du système national d'octroi de licences aux clubs au niveau des associations membres.
9. Pour les critères nationaux d'octroi de licence aux clubs, le bailleur de licence peut définir et classer chaque critère dans les catégories « A », « B » et « C ».
 - a. critères de licences de clubs « A » – « OBLIGATOIRE » : Si le candidat à la licence ne remplit aucun des critères A, il ne lui sera pas accordé de licence pour participer aux compétitions nationales.
 - b. critères de licences de clubs « B » – « OBLIGATOIRE » : si le candidat à la licence ne remplit aucun critère B, il est alors sanctionné comme spécifié par le bailleur de licence pour non-respect de ces critères, cependant, le candidat à la licence peut toujours recevoir une licence pour participer aux compétitions nationales.
 - c. critères de licences de clubs « C » - « MEILLEURE PRATIQUE » : les critères C sont des recommandations de « Meilleure pratique ». Le non-respect de l'un des critères C n'entraîne aucune sanction ni le refus de la licence.



SECTION 4

DISPOSITIONS FINALES

4

Article 65

Plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs (CLOP)

Toutes les parties doivent utiliser la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs pour toutes les étapes importantes de la procédure d'octroi de licence aux clubs.

Article 66

Annexes et cas de force majeure

1. Toutes les annexes au Règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF font partie intégrante du présent règlement.
2. En cas de force majeure, le Comité Exécutif de la CAF est compétent pour statuer définitivement sur tous les cas non prévus par le Règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF.

Article 67

Procédures disciplinaires

1. L'infraction à ces règlements peut être sanctionnée par le Jury Disciplinaire de la CAF conformément au catalogue de sanctions du Système de Licence de Clubs de la CAF et aux Codes Disciplinaires pertinents de la CAF.
2. L'association membre décide si la procédure d'octroi de licence aux clubs relève de l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux délais applicables à l'inscription aux compétitions de clubs de la CAF.

Article 68

Cas non prévus

1. Les cas non prévus dans le présent règlement seront traités, pour les questions non disciplinaires par le Comité Exécutif de la CAF, sur recommandation de la commission d'organisation des compétitions inter-clubs et de la gestion du système d'octroi de licence aux clubs, dont les décisions sont susceptibles de recours conformément aux statuts et au code de discipline de la CAF.
2. Tous les aspects disciplinaires seront traités par le Jury Disciplinaire de la CAF.

Article 69

Dérogations

1. L'administration de la CAF ou la Commission d'organisation des compétitions inter-clubs et de la gestion du système de l'octroi des licences de clubs de la CAF peuvent accorder des dérogations sur les aspects suivants conformément à l'article 21 :
 - a. non-applicabilité d'une exigence minimale concernant les instances décisionnaires ou la procédure définies aux articles 11 et 12 en raison du droit national ou pour toute autre raison ;
 - b. non-applicabilité d'une exigence minimale concernant les éléments essentiels de la procédure définis à l'article 17 en raison du droit national ou pour toute autre raison ;
 - c. non-applicabilité d'une des procédures d'évaluation minimales définies à l'article 18 en raison du droit national ou pour toute autre raison ;
 - d. non-applicabilité d'un certain critère défini dans la partie II, section 2 et 3, en raison du droit national ou pour toute autre raison ;
 - e. prolongation de la période de mise en œuvre d'un critère ou d'une catégorie de critères définis aux section 2 et 3.
2. Les dérogations citées aux points a), b), c), d) et e) sont accordées à une association membre de la CAF et s'appliquent à tous les clubs enregistrés auprès de cette association membre et qui sollicitent une licence permettant de participer aux compétitions de clubs de la CAF. Les dérogations citées au point d) sont accordées directement au club qui sollicite une licence.
3. En principe, les dérogations sont accordées pour une saison. Dans certaines circonstances, cette période peut être prolongée et l'association membre de la CAF peut être soumise à un plan d'amélioration.
4. La dérogation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande.
5. L'Administration de la CAF agit en tant qu'organe décisionnel de première instance sur les demandes d'exception.
6. Une décision écrite et motivée sera communiquée à l'association membre de la CAF. L'Association Membre de la CAF la communiquera alors à tous les candidats à la licence concernés.
7. Des recours peuvent être interjetés contre les décisions rendues par l'Administration de la CAF devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes prévues dans les statuts de la CAF.

Article 70

Version de référence

Le règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF est disponible en anglais, français et portugais. En cas de divergences entre les trois versions linguistiques, la version française fait foi.

Article 71

Adoption et entrée en vigueur

1. Le règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF a été approuvé par le Comité Exécutif de la CAF.
2. Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'octroi de licence aux clubs de la CAF (édition 2012).
3. Le règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF a été adopté par le Comité Exécutif de la CAF en date du 10 Décembre 2020 et entre en vigueur le 1er juillet 2022.
4. Le bailleur de licence doit établir son propre règlement sur l'octroi de licence aux clubs et le faire approuver par la CAF. Le règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence s'applique à partir de la saison 2023/2024.

Article 72

Dispositions exceptionnels et transitoires relatives au critère et exigences pour l'octroi de licences aux clubs

1. La CAF se réserve le droit de définir des exceptions et des dispositions transitoires relatives à l'applicabilité de certains critères et exigences d'octroi de licence aux clubs définis dans le présent règlement.
2. Dans le cas d'une telle décision, la CAF communiquera aux associations membres de la CAF en conséquence, en informant de l'exception d'exigence et des dispositions transitoires, la saison respective à laquelle l'exception d'exigence et les dispositions transitoires s'appliquent et la période de durée.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

Le Caire, 1 juillet 2022

Pour le Comité Exécutif de la CAF:

Patrice Motsepe

Dr. Patrice Motsepe
Président



Véron Mosengo-Omba
Secrétaire Général



Confédération Africaine de Football

3 Abdel Khalek Tharwat St., El Hay El Motamayez,
P.O. Box 23, 6th of October City, EGYPT